



VILLE DE GROSLAY

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DU VAL
D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
MONTMORENCY

Arrêté N° 2014 – 41 PER

N/ Réf : 2014 - 41 PER
S. Juridique – 31.10.2014

ARRETE

Portant sur la Taxe Locale de la Publicité Extérieure

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2333-6 à L. 2333-15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R. – 23333-10 à R. – 2333 - 17

Vu le Code de l'Environnement, article L. 581 – 3.

Vu l'Arrêté du 10 juin 2013, actualisant pour 2014 les tarifs concernant la taxe Locale sur la Publicité extérieure.

Vu la circulaire du 24 septembre 2008, relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Vu le Décret N° 2013 – 206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Groslay N° 14 – 06 – 91, en date du 26 juin 2014.

Conformément à la nouvelle réglementation, en vigueur, et à la délibération du 26 juin 2014, relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, il convient de faire appliquer les nouvelles normes imposées par le décret du 11 mars 2013, notamment, l'entrée en vigueur de cette nouvelle taxation à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARRETE:

Article 1er : *De remplacer l'actuelle taxation et de faire appliquer la nouvelle à compter du 1er janvier 2015, sur la base d'une procédure déclarative à la charge des exploitants de support publicitaire.*

N/ Réf : 2014 - 41 PER
S. Juridique – 31.10.2014

Article 2 : *Cet arrêté vient préciser les modalités d'application du décret du 11 mars 2013, notamment les modalités de liquidation et de recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ; ainsi que la taxation d'office par la Commune.*

Article 3 : *L'application de la Procédure de Rehaussement Contradictoire.*

Cette procédure doit s'engager lors d'une constatation d'une insuffisance dans les éléments déclarés par le redevable de la taxe ; il s'agit d'une procédure contradictoire permettant de trouver un accord sur les éléments de la taxe.

Tout désaccord à l'issue de cette procédure donnera lieu à une taxation d'office et à l'émission d'un titre de recettes, mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

Article 4 : *L'Application de la Procédure de Taxation d'Office.*

Cette procédure intervient lorsque le Maire ou ses services constate le défaut de déclaration d'un support publicitaire avant le 1^{er} mars de l'année considérée.

Une mise en demeure est nécessaire à l'exploitant du dispositif, celle-ci a pour objet de déclarer dans un délai de 30 jours l'ensemble des supports publicitaires.

Sans déclaration dans ce délai et lors de la constatation d'une mise en demeure restée sans effet, la taxation d'office intervient ; elle doit faire mention de la base d'imposition retenue.

Article 5 : *L'application des Sanctions.*

Cette phase intervient suite au constat d'absence de déclaration ou des données erronées, ce fait est puni d'une amende de 750 €. Elle sera actualisée selon l'évolution de la législation en vigueur au moment de la procédure.

L'exploitant du dispositif publicitaire doit procéder par une déclaration annuelle, adressée à la ville de Groslay, avant le 1^{er} mars de l'année considérée, Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

Seuls les Fonctionnaires assermentés et les Agents de la force publique peuvent constater, par Procès-Verbal, les infractions.

Article 6 : *Toutes ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 ;*

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur Le Sous-Préfet Préfet Arrondissement de Sarcelles Département, Val
d'Oise, pour insertion dans le recueil des Actes Administratifs

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le Fonctionnaire Assermenté



RENDU EXECUTOIRE LE 31 octobre 2014

Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notifi-
cation.

Signature :

Notifié le 26.11.2014
Transmis au représentant de l'Etat
le 7.11.2014

Fait à Groslay, le 31 octobre 2014

